

## CHAPITRE 3

### LA CONVENTION

Toute mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à personnes doit faire l'objet, au préalable, d'une convention entre l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

La convention doit mentionner impérativement :

- 1. Les coordonnées de l'association prestataire, le nom et la qualité de son représentant, la nature de son agrément de sécurité civile et la référence de l'arrêté d'agrément** (pour les délégations ou associations départementales affiliées, la copie du certificat d'affiliation) ;
- 2. Les coordonnées de l'organisateur bénéficiaire et le nom et la qualité de son représentant ;**
- 3. L'objet de la convention :**
  - Nom de l'organisateur et ses coordonnées ;
  - Intitulé, nature et descriptif de la manifestation ;
  - Lieu, adresse, date(s) et horaire(s) de la manifestation.
- 4. Descriptif des prestations fournies par l'association agréée de sécurité civile :**
  - Descriptif du dispositif prévisionnel de secours faisant objet de la convention :
    - Type de dispositif (plan d'implantation des postes de secours...) ;
    - Composition du dispositif conforme au présent référentiel national.
  - Transport des victimes :
    - Conditions d'utilisation d'un véhicule de premiers secours à personnes ;
    - Descriptif du ou des véhicules utilisés (référence aux normes en vigueur) ;
    - Copie de la convention cadre tripartite de transport des victimes (Conformément à l'article 37 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile, dans le cas de l'acheminement de victimes vers une structure hospitalière, une convention sera signée entre l'association agréée de sécurité civile, le centre hospitalier siège du SAMU et le SDIS).

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

---

### 5. Descriptif des engagements de l'organisateur :

- Aspects logistiques :
  - Locaux, matériels et moyens de communications ;
  - Dispositif d'alerte dédié aux secours publics ;
  - Signalisation et accessibilité ;
  - Conditions de vie.
- Modalités opérationnelles :
  - Chaîne de commandement du DPS ;
  - Cas particuliers d'un DPS inter associatif : nomination d'un chef de dispositif inter associatif unique.
- Modalités financières :
  - Montant de la participation ;
  - Conditions de paiement.

### 6. Descriptif des engagements des deux parties :

- Durée de la convention ;
- Conditions de résiliation.

### 7. Grille renseignée d'évaluation des risques ;

### 8. Juridiction compétente en cas de litige ;

### 9. Dates, signatures et cachets des parties engagées.

Dans le cas où plusieurs associations agréées de sécurité civile participeraient aux DPS, il conviendra d'établir autant de conventions que nécessaire (reprenant les mêmes critères définis ci-dessus) et en définissant les rôles et missions de chacune des associations. De plus, il sera fait mention du choix du chef de dispositif inter associatif.